UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN **LE CONSEIL**

Bruxelles, le 4 novembre 2026
(OR. en)

2024/0301(COD) **PE-CONS 55/26**

COMPET 932
MI 753
JUR 534
ETS 7
EDUC 326
DIGIT 197
EMPL 273
SOC 483
CODEC 1412

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une interface publique, connectée au système d'information du marché intérieur, pour la déclaration de détachement des travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

concernant une interface publique,
connectée au système d'information du marché intérieur,
pour la déclaration de détachement des travailleurs
et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[2],

1 JO C, C/2025/3196, 2.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3196/oj.

2 Position du Parlement européen du 20 octobre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du …

considérant ce qui suit:

(1) Le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil[3], doit être utilisé autant que possible aux fins de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle, y compris entre les autorités compétentes des États membres, désignées en application de la directive 96/71/EC du Parlement européen et du Conseil[4], et telles qu'elles sont définies dans la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil[5], concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. Conformément à la directive 2014/67/UE, les États membres doivent travailler en étroite coopération et s'apporter sans retard injustifié une assistance mutuelle afin de faciliter la mise en œuvre, l'application et l'exécution dans la pratique de ladite directive et de la directive 96/71/CE.

3 Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (règlement IMI) (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).

4 Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

5 Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/67/oj).

(2) La directive 2014/67/UE vise à garantir le respect du niveau approprié de protection des droits des travailleurs détachés pour une prestation transfrontalière de services, notamment l'exécution des conditions de travail et d'emploi applicables dans l'État membre où le service doit être fourni conformément à l'article 3 de la directive 96/71/CE, tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers, et donc en soutenant le fonctionnement du marché intérieur. L'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/67/UE dispose que les États membres ne peuvent imposer que les exigences administratives et les mesures de contrôle nécessaires aux fins du contrôle effectif du respect des obligations énoncées dans ladite directive et dans la directive 96/71/CE, pour autant que celles-ci soient justifiées et proportionnées conformément au droit de l'Union. Sous réserve de ces conditions, l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE autorise les États membres à demander au prestataire de services établi dans un autre État membre de procéder à une simple déclaration auprès des autorités nationales compétentes (ci-après dénommées "autorités compétentes"), au plus tard au début de la prestation de services, contenant les informations pertinentes nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail (ci-après dénommée "déclaration de détachement"). Il appartient aux États membres de décider, sous réserve de justification et de proportionnalité, dans quels cas demander une déclaration de détachement et quelles informations cette déclaration doit contenir. L'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), de la directive 2014/67/UE permet aux États membres de demander à un prestataire de services de conserver ou de fournir, sur support papier ou en format électronique, les documents relatifs à l'emploi, et/ou d'en conserver des copies, pendant la durée du détachement en un lieu accessible et clairement identifié de leur territoire. L'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), de la directive 2014/67/UE permet aux États membres de demander à un prestataire de services de fournir lesdits documents après la période de détachement, à la demande des autorités de l'État membre auprès duquel un travailleur est détaché (ci-après dénommé "État membre d'accueil"), dans un délai raisonnable. L'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), de la directive 2014/67/UE permet aux États membres de demander à un prestataire de services de fournir une traduction de ces documents dans la langue officielle de l'État membre d'accueil ou l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil ou dans une ou plusieurs autres langues acceptées par l'État membre d'accueil. Il appartient aux États membres de décider, sous réserve de justification et de proportionnalité, s'il y a lieu d'introduire des exigences de la sorte.

(3) Tous les États membres ont décidé d'exiger qu'une déclaration de détachement soit transmise par les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur leur territoire. Toutefois, les systèmes nationaux de déclaration de détachement diffèrent considérablement sur le plan de la conception, des exigences et des fonctionnalités, et les exigences en matière de déclaration de détachement varient considérablement d'un État membre à l'autre. Le respect de ces exigences divergentes entraîne une charge administrative considérable pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), constitue un obstacle à la libre prestation de services et entrave la libre circulation des travailleurs au sein du marché intérieur. Les parties intéressées, en particulier les prestataires de services, ont souligné que l'exigence de déclaration de détachement constituait une importante obligation de communication d'information et représentait l'un des plus importants obstacles administratifs à la prestation transfrontière de services dans le marché intérieur.

(4) Les exigences en matière de déclaration jouent un rôle essentiel, en ce qu'elles permettent d'assurer le suivi effectif et la bonne exécution de la législation, tout en permettant d'améliorer la collecte de données et l'échange transfrontière d'informations, et ainsi de mieux cibler les inspections et d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes. Les systèmes de déclaration et les exigences, établis conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE, aux fins de la transmission des déclaration de détachement devraient être simplifiés, dans le droit fil de la communication de la Commission du 16 mars 2023 intitulée "La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030", afin de faire baisser sensiblement la charge administrative pesant sur les prestataires de services établis dans d'autres États membres et détachant des travailleurs dans les États membres d'accueil ainsi que sur les autorités compétentes, tout en veillant à ce que les États membres reçoivent les informations nécessaires au contrôle effectif du respect et à l'exécution des exigences administratives et des mesures de contrôle visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE. Cette simplification devrait être sans préjudice du niveau de protection des travailleurs détachés prévu par la directive 96/71/CE et de l'exécution de ladite directive en application de la directive 2014/67/UE.

(5) La simplification des exigences administratives pour les prestataires de services et les autorités compétentes doit être réalisée tout en assurant des conditions de travail et une protection sociale adéquates aux travailleurs détachés et l'application de ces conditions et de cette protection. La facilitation du contrôle effectif, par les États membres, du respect du droit de l'Union vise à assurer la protection des droits des travailleurs détachés et le renforcement de la coopération administrative mutuelle, afin d'améliorer la protection des droits des travailleurs et de contribuer à la lutte contre les pratiques abusives et le travail non déclaré. Les pratiques abusives et le travail non déclaré portent atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et faussent la concurrence, au détriment des prestataires de services respectueux des règles.

(6) Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 1024/2012, des moyens techniques peuvent être prévus pour permettre à des participants externes d'interagir avec l'IMI. Cette interaction devrait être facilitée par le biais d'une interface publique électronique multilingue connectée à l'IMI (ci-après dénommée "interface publique"), par l'intermédiaire de laquelle les prestataires de services transmettent leurs déclarations de détachement aux États membres qui utilisent l'interface en lieu et place de leurs systèmes de déclaration de détachement nationaux en vertu de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/EU et du droit national. Les États membres pourraient, en outre, exiger des prestataires de services qu'ils mettent les documents pertinents à disposition dans l'interface publique, en lieu et place de leurs procédures nationales pour demander et obtenir ces documents pertinents. Les documents demandés et obtenus dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique ne devraient pas être redemandés d'une autre manière. Ces États membres pourraient ensuite utiliser les informations provenant des déclarations de détachement et des documents obtenus dans l'IMI pour présenter des demandes d'information motivées à d'autres États membres et pour répondre aux demandes d'information motivées d'autres États membres dans les modules relatifs au détachement de l'IMI, conformément à l'obligation de coopération et d'assistance administratives mutuelles en vertu de la directive 2014/67/UE.

(7) Compte tenu de l'augmentation du nombre de travailleurs détachés dans l'Union, la simplification du processus de transmission et de mise à jour des déclarations de détachement et de mise à disposition des documents pertinents vise à simplifier les processus et les exigences administratifs, facilitant ainsi la libre prestation de services, tout en assurant une protection renforcée des travailleurs détachés pendant leur détachement.

(8) Bien que les États membres ne soient pas tenus de prévoir l'utilisation de l'interface publique mise en place en vertu du présent règlement et qu'ils devraient pouvoir continuer à utiliser leurs systèmes de déclaration de détachement nationaux, l'adoption attendue de l'interface publique par les États membres contribuerait au rapprochement de la procédure et des exigences relatives aux déclarations de détachement dans les États membres qui y ont recours. L'interface publique, en tant que portail unique pour les déclarations de détachement, et le formulaire type, qui devrait comporter un ensemble commun et exhaustif d'exigences en matière d'information pouvant s'avérer nécessaires aux contrôles factuels sur le lieu de travail, établiraient des conditions similaires pour les déclarations de détachement dans les États membres qui utilisent l'interface publique. Le présent règlement vise donc à faciliter la libre prestation de services grâce à une harmonisation partielle de la procédure et des exigences relatives aux déclarations de détachement. En prévoyant des conditions plus harmonisées, le présent règlement réduira la fragmentation entre les États membres qui décident d'utiliser l'interface publique.

(9) Un système unique de déclarations de détachement, utilisé par le plus grand nombre possible d'États membres, est envisagé comme un objectif à long terme afin de renforcer l'efficacité et la protection des travailleurs détachés et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Des obstacles peu contraignants pour les États membres et une interface publique performante pouvant aisément être intégrée dans les systèmes dorsaux nationaux des États membres sont des facteurs qui seront déterminants pour accroître l'adoption de l'interface publique par les États membres.

(10) La simplification du processus de transmission et de mise à jour des déclarations de détachement, y compris l'enregistrement transparent de l'activité des utilisateurs, vise à faciliter une application améliorée, plus uniforme et effective de la directive 96/71/CE ainsi que l'exécution de ladite directive dans la pratique. Cela devrait être atteint en améliorant la collecte, le recoupement et la comparabilité des données grâce à la mise en place d'un formulaire type pour les déclarations de détachement et à la réduction des cas de non-respect des règles applicables au détachement en raison des procédures différentes pour la transmission des déclarations de détachement. La simplification de cette procédure vise également à faciliter la réalisation d'inspections efficaces et adéquates par les États membres, contribuant ainsi à la protection des droits des travailleurs détachés.

(11) La simplification du processus de transmission et de mise à jour des déclarations de détachement doit permettre de réduire la charge administrative et les obstacles à l'exécution transfrontière par les autorités compétentes qui sollicitent l'assistance mutuelle d'autres États membres, ainsi que d'améliorer la collecte de données pour permettre l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes. Afin de permettre aux autorités compétentes de se prêter mutuellement assistance sans retard injustifié et de simplifier les demandes d'assistance mutuelle, les informations fournies dans les déclarations de détachement devraient être mises à disposition directement dans l'IMI, ce qui faciliterait l'application dans la pratique des directives 96/71/CE et 2014/67/UE, favoriserait la coopération administrative dans ce domaine entre les autorités compétentes des États membres et contribuerait à une exécution plus efficace et au bon fonctionnement du marché intérieur.

(12) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 96/71/CE, les États membres ne doivent pas accorder de traitement plus favorable aux entreprises établies dans un État non membre qu'à celles établies dans un État membre. Afin d'aider les États membres à se conformer à cette obligation et d'atteindre les objectifs de l'interface publique, cette dernière devrait, en outre, être mise à disposition pour les déclarations transmises par les prestataires de services établis dans un État non membre qui envoient des travailleurs dans un État membre pour y fournir des services. Cela contribuerait à assurer des conditions de travail adéquates pour ces travailleurs et favoriserait une concurrence loyale entre les prestataires de services. Cela faciliterait également l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres conformément au règlement (UE) n° 1024/2012, lorsque les autorités compétentes demandent à d'autres États membres des informations sur les travailleurs envoyés par un prestataire de services établi dans un pays tiers. L'interface publique devrait être mise à disposition pour ces déclarations à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est envoyé à partir d'un État non membre. Un État membre ne devrait présenter une telle demande que si cela est nécessaire pour que ces prestataires de services se conforment à son droit national.

(13) La Commission devrait mettre en place l'interface publique de sorte qu'elle soit utilisée à titre volontaire par les États membres. L'interface publique devrait permettre aux États membres de demander aux prestataires de services de transmettre des déclarations de détachement aux autorités compétentes et de télécharger et transmettre des documents à la demande de ces autorités compétentes. Les prestataires de services se conformeraient ainsi à l'obligation imposée par les États membres de déclarer le détachement de travailleurs en application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE, de conserver ou de mettre à disposition des documents en application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), c) ou d), de ladite directive et de permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail.

(14) L'interface publique devrait aider les États membres à faire en sorte que les procédures et formalités relatives au détachement de travailleurs soient faciles à utiliser et puissent être accomplies par les entreprises à distance et par voie électronique, facilitant ainsi la transmission des déclarations de détachement et des documents lorsque cela est requis. Toutefois, la communication de documents ne devrait être demandée par les autorités compétentes qu'après le début de la période de détachement. L'interface publique devrait rendre possible la transmission de notifications motivées afin de permettre aux prestataires de services de prolonger la période de détachement de 12 à 18 mois en application de l'article 3, paragraphe 1 *bis*, troisième alinéa, de la directive 96/71/CE.

(15) L'interface publique devrait permettre la validation technique des données figurant dans les déclarations de détachement afin d'assurer la plausibilité et l'exactitude technique des informations fournies et du format des données. Dans la mesure du possible, cette validation pourrait passer par le recoupement des informations avec les registres de l'Union pertinents, tels que le système d'échange d'informations sur la TVA. L'activité des utilisateurs dans l'interface publique devrait être enregistrée et consignée afin de garantir la transparence des modifications apportées aux déclarations de détachement et de permettre la réutilisation des données par les prestataires de services.

(16) Afin d'informer un travailleur de la transmission d'une déclaration de détachement le concernant, l'interface publique devrait pouvoir, lorsque l'État membre d'accueil le prévoit et le demande, transmettre un extrait de la déclaration de détachement au travailleur détaché concerné. Cet extrait ne devrait contenir que des données pertinentes pour le travailleur détaché concerné, dans un format archivable et permanent.

(17) L'État membre d'accueil devrait également pouvoir demander à recevoir les déclarations de détachement et, le cas échéant, les documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique dans son système dorsal national. Lorsque l'État membre d'établissement du prestataire de services utilise l'interface publique pour les déclarations de détachement, il devrait pouvoir demander à recevoir les informations transmises dans les déclarations de détachement à l'État membre d'accueil également dans son système dorsal national. La Commission et les États membres peuvent coopérer en ce qui concerne toute question technique relative à ces demandes.

(18) L'interface publique offre la possibilité de diffuser des informations fournies par les États membres en application de l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/67/UE. L'interface publique devrait mettre à disposition un lien vers le site internet national officiel unique sur le détachement, qui fournit des informations sur les conditions de travail et d'emploi applicables, y compris des informations relatives à la déclaration de détachement et à toute exemption pertinente. Ces informations revêtent une importance particulière pour les PME. L'interface publique devrait également, le cas échéant, mettre à disposition des liens vers les sites internet pertinents des États membres pour la soumission de notifications motivées en application de la directive 96/71/CE. Les États membres devraient fournir à la Commission les liens vers les sites internet nationaux officiels uniques sur le détachement et vers les sites internet consacrés à ces notifications.

(19) La mise en place de l'interface publique ne devrait pas avoir d'incidence sur la décision des États membres de recourir à l'interface publique ou de continuer à utiliser leurs systèmes de déclaration de détachement nationaux établis conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE. Tous les États membres continueront d'utiliser l'IMI pour la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres prévues par les directives 96/71/CE et 2014/67/UE ainsi que les points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012.

(20) Les solutions interopérables et réutilisables, telles que celles prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[6] en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique, ou par d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à une identité numérique pour les opérateurs économiques, peuvent être prises en considération étant donné qu'elles peuvent faciliter l'identification des prestataires de services.

[6] Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

(21) Il existe actuellement des procédures distinctes en ce qui concerne le détachement des travailleurs et la coordination de la sécurité sociale. Les entreprises sont tenues d'utiliser des portails distincts pour transmettre les déclarations de détachement et demander le document de sécurité sociale visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[7] attestant la législation applicable de l'État membre en application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[8] (document portable A1). La Commission devrait poursuivre son étude de la possibilité de rapprocher techniquement les déclarations de détachement et les demandes relatives au document portable A1 et à rechercher les synergies en matière de réutilisation des données.

7 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/987/oj).

8 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/883/oj).

(22) Bien que les États membres ne soient pas tenus d'imposer aux prestataires de services l'une quelconque des mesures prévues à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), b), c) ou d), de la directive 2014/67/UE, les États membres devraient pouvoir décider d'utiliser l'interface publique pour les déclarations de détachement ainsi que pour la communication de documents. Avant de demander aux prestataires de services de transmettre les déclarations de détachement et, le cas échéant, de transmettre des documents par l'intermédiaire de l'interface publique, il convient que les États membres s'assurent que ces exigences sont prévues par le droit national, conformément au droit de l'Union. Afin d'assurer une utilisation sans heurt de l'interface publique, les États membres devraient communiquer à la Commission leur intérêt à utiliser l'interface publique. Les États membres devraient être autorisés à cesser d'utiliser l'interface publique, à condition qu'ils informent la Commission de leur intention en temps utile à l'avance afin d'assurer une utilisation sans heurt de l'interface publique et la sécurité juridique pour les prestataires de services.

(23) La Commission devrait, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées[9], adoptée le 13 décembre 2006, à laquelle l'Union et tous les États membres sont parties, garantir l'accessibilité de l'interface publique et de son contenu aux personnes handicapées, en tenant compte, dans la mesure nécessaire, des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil[10], et un niveau d'accessibilité de l'internet équivalent à celui des applications en ligne des organismes du secteur public prévu par la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil[11].

(24) Les prestataires de services devraient pouvoir transmettre une déclaration de détachement et fournir les documents pertinents aux autorités compétentes d'un État membre d'accueil recourant à l'interface publique, y compris le formulaire type. L'interface publique devrait proposer des conseils clairs et des fonctions d'assistance pour aider les prestataires de services à transmettre leurs déclarations de détachement de manières efficace et correcte.

9 Décision du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées(JO L 23 du 27.1.2010, p. 35, ELI http://data.europa.eu/eli/dec/2010/48(1)/oj).

10 Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj).

11 Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj).

(25) Le service de traduction disponible dans l'IMI permet aux autorités compétentes de traduire les documents depuis et vers n'importe laquelle des langues officielles des institutions de l'Union. Cela permet de ne pas imposer au prestataire de services l'obligation de fournir une traduction des documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique.

(26) La Commission a reçu du groupe d'experts sur un formulaire électronique commun pour la déclaration de détachement de travailleurs des éclaircissements sur les exigences et systèmes nationaux de déclaration ainsi que sur les informations pertinentes nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail. La Commission a reçu l'avis de ce groupe d'experts concernant les exigences en matière d'information qu'il serait opportun d'inclure dans le formulaire type de déclaration de détachement. Eu égard à cet avis, au droit applicable de l'Union et aux mesures nationales transposant la directive 2014/67/UE, et afin de fournir les informations qui pourraient être nécessaires pour permettre des contrôles factuels sur le lieu de travail, le formulaire type utilisé par l'intermédiaire de l'interface publique devrait comprendre les exigences en matière d'information concernant le prestataire de services, le travailleur détaché, la mission du travailleur détaché, les personnes de contact pour les autorités compétentes et pour les partenaires sociaux, et le destinataire des services. L'interface publique devrait permettre aux États membres de limiter l'obligation de présenter une déclaration de détachement à certains secteurs ou activités économiques ou d'exempter certains secteurs ou activités économiques de cette obligation. Les États membres devraient informer la Commission de toute limitation ou exemption de ce type.

(27) Le formulaire type devrait être disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union. Un État membre devrait pouvoir décider que les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire ne sont pas tenus de fournir certaines informations dans le formulaire type lorsqu'il estime que ces informations ne sont pas pertinentes compte tenu de son contexte national et de la manière dont il organise des contrôles factuels sur le lieu de travail. Dans un tel cas, l'État membre devrait informer la Commission de sa décision.

(28) Compte tenu des circonstances spécifiques des États membres, les informations relatives au prestataire de services et au destinataire des services, y compris le représentant légal ou une autre personne représentant l'entreprise dans les procédures administratives ou judiciaires, telle que le directeur général, un membre du conseil d'administration ou, lorsque l'entreprise décide d'en nommer un, un avocat, ainsi que les informations relatives à l'identité et aux coordonnées du destinataire des services, peuvent faciliter l'identification des cas de contournement ou d'utilisation abusive des règles en matière de détachement et des cas de travail non déclaré dans le cadre du détachement de travailleurs.

(29) En ce qui concerne le secteur de la construction, le formulaire type devrait inclure une obligation d'information pour indiquer, le cas échéant, toute inscription dans les registres nationaux pertinents de l'État membre d'accueil. Les États membres ne devraient exiger ces informations que lorsque les obligations d'inscription concernées sont conformes au droit de l'Union, en particulier aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil[12]. L'inclusion d'une telle exigence en matière d'information dans le formulaire type est sans préjudice de la conformité de l'exigence d'inscription concernée avec le droit de l'Union.

(30) En cas de double détachement ou de détachement en chaîne, tels qu'ils sont visés à l'article 1er, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, de la directive 96/71/CE, par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui met un travailleur à disposition, le formulaire type devrait permettre d'identifier chaque entreprise concernée. Le fait d'exiger des informations sur un représentant légal ou une autre personne représentant ces entreprises dans les procédures administratives ou judiciaires peut également faciliter le contrôle du respect du droit de l'Union visant à assurer la protection des droits des travailleurs détachés.

[12] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/123/oj).

(31) Le formulaire type devrait inclure une exigence d'information relative à l'autorisation d'exercer des activités d'entreprise de travail intérimaire ou d'entreprise qui met un travailleur à disposition dans le pays d'établissement de l'entreprise, ainsi qu'une exigence d'information sur la justification du recours à une entreprise de travail intérimaire ou à une entreprise qui met un travailleur à disposition conformément au droit de l'État membre d'accueil, pour autant que ce droit ne constitue pas un obstacle à la libre prestation de services en application de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la directive 2006/123/CE, et soit compatible avec la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil[13].

(32) Les États membres devraient pouvoir, au moyen du formulaire type, demander des informations concernant les périodes de travail indicatives du travailleur détaché lorsque ces informations sont nécessaires pour anticiper la date à laquelle le travailleur détaché devrait normalement être disponible sur le lieu de travail afin de contrôler les conditions de travail et d'emploi du travailleur détaché.

[13] Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/104/oj).

(33) Conformément à l'article 10 de la directive 2014/67/UE, les inspections doivent être fondées principalement sur une évaluation des risques. À cet égard, les États membres devraient pouvoir, au moyen du formulaire type, demander des informations relatives à un niveau indicatif du taux horaire de rémunération du travailleur détaché lorsque ces informations sont nécessaires à la réalisation de l'évaluation des risques. Les États membres qui demandent ces informations devraient veiller à ce que les informations sur le taux de salaire horaire minimal applicable soient facilement accessibles dans le cadre des informations consacrées à la rémunération publiées sur leurs sites internet nationaux officiels uniques sur le détachement en application de l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 96/71/CE et de l'article 5, paragraphes 1 et 4, de la directive 2014/67/UE.

(34) En ce qui concerne l'établissement et la modification du formulaire type, reflétant les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[14].

[14] Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(35) L'utilisation de l'interface publique, notamment du formulaire type, vise à simplifier les exigences administratives et à remédier aux divergences entre les règles et réglementations applicables des États membres. Lorsqu'un prestataire de services utilise le formulaire type, cela devrait suffire pour satisfaire à l'obligation de transmission de la déclaration de détachement dans les États membres qui utilisent l'interface publique. Aux fins des déclarations de détachement, il ne devrait pas y avoir d'exigences supplémentaires en matière de communication d'informations imposées à l'échelon national dans ces États membres. Cela est sans préjudice de la possibilité pour les autorités chargées de l'exécution des États membres ou d'autres organismes de demander des informations ou des documents complémentaires, ou d'imposer d'autres exigences administratives, afin d'assurer un contrôle efficace du respect du droit de l'Union en matière de détachement de travailleurs en application de l'article 9 de la directive 2014/67/UE.

(36) Le formulaire type et les documents transmis par les prestataires de services par l'intermédiaire de l'interface publique pourraient contenir certaines données à caractère personnel. Le traitement des données à caractère personnel dans l'interface publique devrait respecter le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, à savoir les règlements (UE) 2016/679[15] et (UE) 2018/1725[16] du Parlement européen et du Conseil. À cette fin, le présent règlement devrait préciser les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans l'interface publique. Afin de clarifier qui est chargé du traitement des données à caractère personnel transmises par l'intermédiaire de l'interface publique, le présent règlement devrait indiquer qui est considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel. Le règlement (UE) n° 1024/2012 s'applique au traitement des données à caractère personnel dans l'IMI effectué par les autorités compétentes.

(37) Les informations contenues dans les déclarations de détachement et dans les documents transmis, y compris toute donnée à caractère personnel, devraient être conservés dans l'interface publique en vue de leur réutilisation dans des déclarations de détachement ultérieures pendant une période maximale de trente-six mois après la date de fin de la période de détachement. Les informations et documents mis à disposition dans l'IMI aux fins de la coopération administrative sont accessibles aux autorités compétentes conformément au règlement (UE) n° 1024/2012. Ces informations et documents peuvent être conservés plus longtemps dans les systèmes dorsaux nationaux, conformément au règlement (UE) 2016/679 ainsi qu'au droit national et aux pratiques nationales.

15 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

16 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(38) Dans de nombreux États membres, les partenaires sociaux et d'autres entités et organisations, y compris les autorités locales, régionales et nationales dans le cadre des marchés publics, jouent un rôle dans le contrôle du respect des règles relatives au détachement. Conformément au droit national et aux pratiques nationales, les autorités compétentes devraient être autorisées à fournir, aux partenaires sociaux et aux organismes agissant en leur nom ainsi qu'à d'autres acteurs ayant une fonction d'exécution, des informations pertinentes qui sont mises à disposition dans l'IMI, aux fins de la vérification du respect des règles en matière de détachement, y compris les conventions collectives applicables. Dans un tel cas, les informations pertinentes devraient leur être fournies par des moyens autres que l'IMI.

(39) La précision des statistiques en matière de détachement et des analyses des risques transfrontières liés aux schémas de détachement dans le marché intérieur pourrait être améliorée grâce aux données transmises par l'intermédiaire de l'interface publique. Les données statistiques agrégées issues des déclarations de détachement figurant dans l'interface publique devraient être mises à la disposition de l'Autorité européenne du travail, établie par le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil[17], aux fins de l'exercice de ses missions de coordination et de soutien aux inspections concertées et communes, ainsi que de réalisation d'analyses et d'évaluations des risques, et dans la mesure nécessaire à cet effet.

[17] Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj).

(40) L'Autorité européenne du travail devrait aider les autorités compétentes des États membres et les prestataires de services, en particulier les PME, à mettre en place et à utiliser l'interface publique, conformément au mandat qui lui est confié en vertu du règlement (UE) 2019/1149.

(41) La Commission devrait continuer à être assistée par le groupe d'experts sur un formulaire électronique commun pour la déclaration de détachement de travailleurs et surveiller le fonctionnement de l'interface publique à intervalles réguliers, y compris sur la base de retours d'information provenant des prestataires de services et des autorités compétentes.

(42) Le présent règlement devrait être sans préjudice des directives 96/71/CE et 2014/67/UE. Il devrait également être sans préjudice du droit de l'Union qui établit des règles spécifiques concernant l'utilisation d'interfaces publiques, connectées à l'IMI, pour les déclarations de détachement de certaines catégories de travailleurs, telles que la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil[18].

[18] Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/1057/oj).

(43) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir réduire les obstacles administratifs à la libre prestation de services en simplifiant les exigences administratives, tout en améliorant le contrôle effectif, par les États membres, du respect du droit de l'Union visant à assurer la protection des droits des travailleurs détachés, ainsi que l'exécution de ce droit, en renforçant la coopération administrative en la matière entre les autorités compétentes désignées et en améliorant la collecte de données sur le détachement de travailleurs en mettant en place une interface publique électronique multilingue pour la déclaration de détachement de travailleurs et, le cas échéant, la mise à disposition des documents pertinents, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(44) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 8 janvier 2025.

(45) Le règlement (UE) n° 1024/2012 devrait donc être modifié en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Interface publique connectée au système d'information du marché intérieur

1. La Commission met en place une interface publique électronique multilingue, connectée au système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012, pour la déclaration de détachement de travailleurs et, le cas échéant, la mise à disposition des documents pertinents (ci-après dénommée "interface publique").

2. L'interface publique a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en réduisant les obstacles administratifs à la libre prestation de services et en simplifiant les exigences administratives, tout en améliorant le contrôle effectif, par les États membres, du respect du droit de l'Union visant à assurer la protection des droits des travailleurs détachés, ainsi que l'exécution de ce droit, en renforçant la coopération administrative en la matière entre les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/67/UE (ci-après dénommées "autorités compétentes") et en améliorant la collecte de données sur le détachement de travailleurs.

3. La Commission met gratuitement l'interface publique à la disposition des prestataires de services.

Article 2

Fonctionnalités de l'interface publique

1. L'interface publique est disponible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union et offre des fonctionnalités pour:

 a) la création d'un compte permettant un accès sécurisé à un espace réservé pour les prestataires de services, y compris le stockage de données en vue de leur réutilisation;

 b) l'enregistrement correct et transparent de toute activité des utilisateurs, notamment toute modification apportée aux déclarations de détachement;

 c) la création, la transmission et la gestion des déclarations de détachement, notamment la validation technique des données et le stockage des données en vue de leur réutilisation;

 d) la transmission au travailleur détaché, par voie électronique, d'un extrait de la déclaration de détachement, de manière archivable et permanente, ne contenant que les données le concernant, ainsi que d'un lien vers le site internet national officiel unique visé à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/67/UE;

 e) le téléchargement et la transmission des documents pertinents énumérés à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), de la directive 2014/67/UE, à condition que la déclaration de détachement correspondante ait été transmise par l'intermédiaire de l'interface publique;

f) la mise à disposition des informations transmises dans l'IMI aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'établissement du prestataire de services afin de contrôler le respect du droit de l'Union qui vise à assurer la protection des droits des travailleurs détachés et aux fins de la coopération administrative en application des points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012;

g) la mise à disposition des documents transmis dans l'IMI aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil afin de contrôler le respect du droit de l'Union qui vise à assurer la protection des droits des travailleurs détachés et aux fins de la coopération administrative en application des points 6 et 7 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012;

h) à la demande de l'État membre d'accueil, la réception, par une ou plusieurs autorités compétentes de cet État membre, en outre, des déclarations de détachement, de toute modification y afférente et des documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique dans le système dorsal national;

i) à la demande de l'État membre d'établissement du prestataire de services, la réception, par une ou plusieurs autorités compétentes de cet État membre, d'informations transmises par l'intermédiaire de l'interface publique et de toute modification y afférente dans le système dorsal national également;

j) l'échange de messages entre les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et les prestataires de services, à condition que les échanges soient pertinents pour le contenu de la déclaration de détachement ou pour une demande de téléchargement des documents visés au point e);

k) la mise à disposition d'un lien vers le site internet national officiel unique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2014/67/UE, qui fournit des informations sur les conditions de travail et d'emploi applicables et/ou sur les parties de leur droit national et/ou régional qui doivent être appliquées aux travailleurs détachés sur leur territoire, ainsi que toute information relative à la déclaration de détachement et toute exemption pertinente;

l) la création, la transmission et la gestion des notifications motivées en application de l'article 3, paragraphe 1 *bis*, de la directive 96/71/CE, y compris la validation technique des données et le stockage des données en vue de leur réutilisation.

2. La Commission est responsable du développement, de la maintenance et du fonctionnement de l'interface publique.

3. La Commission veille à ce que l'interface publique et son contenu soient accessibles aux personnes handicapées.

Article 3

Utilisation de l'interface publique par les États membres

1. Les États membres peuvent décider d'utiliser l'interface publique.

2 Le droit des États membres peut imposer aux prestataires de services de déclarer le détachement de travailleurs en transmettant une déclaration conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE par l'intermédiaire de l'interface publique, au moyen du formulaire type multilingue visé à l'article 4 du présent règlement (ci-après dénommé "formulaire type"). Lorsque les États membres font ce choix, cette interface publique remplace tout système national de déclaration de détachement de travailleurs.

3. Le droit des États membres peut, en outre, exiger des prestataires de services qu'ils fournissent des copies des documents pertinents nécessaires aux fins de contrôle et de suivi, conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), c) ou d), de la directive 2014/67/UE, en transmettant ces documents, dans un délai raisonnable à compter de la demande d'une autorité compétente, par l'intermédiaire de l'interface publique. Lorsque les États membres font ce choix, ces exigences remplacent toute autre exigence nationale relative à la conservation ou à la mise à disposition de ces documents, lorsque ces documents ont été demandés et obtenus dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique.

4. Les États membres qui utilisent l'interface publique n'imposent aucune exigence supplémentaire en matière de déclaration de détachement ou d'information au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE aux prestataires de services qui transmettent les déclarations de détachement par l'intermédiaire de l'interface publique. Les États membres n'imposent aux prestataires de services aucune exigence supplémentaire en ce qui concerne la conservation ou la mise à disposition de documents au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), c) ou d), de la directive 2014/67/UE, pendant la durée du détachement ou après celui-ci, lorsque ces documents ont déjà été mis à disposition dans l'IMI par l'intermédiaire de l'interface publique.

5. Un État membre qui décide d'utiliser l'interface publique en informe la Commission au moins six mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de l'utiliser.

6. Afin d'éviter que les entreprises établies dans un État non membre ne bénéficient d'un traitement plus favorable que celles établies dans un État membre, d'assurer des conditions de travail adéquates aux travailleurs, de promouvoir une concurrence loyale entre les prestataires de services et de faciliter l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, l'utilisation de l'interface publique peut, en outre, inclure les déclarations transmises par les prestataires de services établis dans un État non membre qui envoient des travailleurs dans un État membre pour y fournir des services, lorsque ces déclarations sont requises par le droit de l'État membre vers le territoire duquel le travailleur est envoyé.

 Un État membre qui décide d'utiliser l'interface publique en application du premier alinéa du présent paragraphe en informe la Commission conformément au paragraphe 5.

7. Un État membre qui décide d'utiliser l'interface publique adopte, en temps utile avant cette utilisation, des dispositions, conformément au présent règlement, qui permettent aux prestataires de services qui détachent des travailleurs dans cet État membre d'utiliser l'interface publique et de se conformer aux exigences relatives à celle-ci et au formulaire type et, le cas échéant, au téléchargement de documents.

8. La Commission met à disposition sur l'interface publique la liste des États membres qui utilisent celle-ci. Lorsqu'un État membre n'utilise pas l'interface publique, la Commission met à disposition, sur l'interface publique, un lien vers le site internet de cet État membre consacré à la déclaration de détachement, lorsqu'un tel lien est fourni par cet État membre.

9. Un État membre peut cesser d'utiliser l'interface publique. Dans ce cas, l'État membre en informe la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle il prévoit de le faire. La Commission publie sur l'interface publique les informations relatives à la cessation de son utilisation par l'État membre concerné.

Article 4

Formulaire type

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), de la directive 2014/67/UE et sur la base du droit national mettant en œuvre ladite directive, le formulaire type comporte les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe du présent règlement, qui sont nécessaires pour permettre les contrôles factuels sur le lieu de travail comme l'indique l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/67/UE et concernant:

 a) le prestataire de services, y compris le représentant légal ou une autre personne représentant le prestataire de services dans les procédures administratives et judiciaires;

 b) les travailleurs détachés, y compris le nombre prévu de travailleurs détachés clairement identifiables, une description des tâches à effectuer et le niveau indicatif du taux de salaire horaire;

 c) la mission de détachement, y compris la durée prévue, les dates de début et de fin prévues du détachement, la nature des services justifiant le détachement, les conditions de travail et l'hébergement collectif, le cas échéant;

 d) les personnes de contact désignées pour assurer la liaison avec les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et avec les partenaires sociaux;

 e) le destinataire des services, notamment le représentant légal ou une autre personne représentant le destinataire des services dans les procédures administratives ou judiciaires.

2. En cas de double détachement ou de détachement en chaîne par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui met un travailleur à disposition, telles qu'elles sont visées à l'article 1er, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, de la directive 96/71/CE, le formulaire type comporte également les exigences en matière d'information concernant chaque entreprise, ainsi que le représentant légal de l'entreprise ou une autre personne représentant celle-ci dans les procédures administratives ou judiciaires.

3. Pour les détachements de ressortissants de pays tiers, le formulaire type comporte aussi les exigences en matière d'information concernant leurs permis de séjour et de travail ou l'autre régime de séjour ou d'emploi légal, ainsi que la date de début et, le cas échéant, la date de fin de la relation de travail.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe du présent règlement sont sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union, en particulier l'article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive 2014/67/UE.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir et modifier le formulaire type, reflétant les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 2.

6. Un État membre qui décide d'utiliser l'interface publique peut décider de ne pas demander toutes les exigences en matière d'information dans le formulaire type et il en informe la Commission.

Article 5

Traitement et conservation des données à caractère personnel

1. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1er et à l'article 3, paragraphe 6, les données à caractère personnel visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article peuvent être traitées dans l'interface publique.

2. La Commission est considérée comme le responsable du traitement tel qu'il est défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne:

 a) la sécurité et la disponibilité de l'interface publique; et

 b) le traitement de l'identification et des coordonnées de la personne qui transmet la déclaration de détachement.

3. Le prestataire de services est considéré comme le responsable du traitement tel qu'il est défini à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 pour le traitement:

 a) de l'identité et des coordonnées du prestataire de services et du destinataire des services;

 b) de l'identité des travailleurs détachés;

 c) de l'adresse de notification électronique, telle que l'adresse électronique, d'un travailleur détaché utilisée pour l'informer qu'une déclaration de détachement le concernant a été transmise;

d) de l'adresse du lieu de travail du travailleur détaché;

e) pour les détachements de ressortissants de pays tiers, des dates de début et de fin de la relation de travail entre le ressortissant de pays tiers et le prestataire de services;

f) du niveau indicatif du taux de salaire horaire du travailleur détaché;

g) de l'identité et des coordonnées de la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et avec les partenaires sociaux;

h) de l'identité et des coordonnées du représentant légal du prestataire de services, du destinataire des services et de l'entreprise utilisatrice ou d'une autre personne représentant ceux-ci, respectivement, dans les procédures administratives ou judiciaires;

i) de toute donnée à caractère personnel figurant dans les documents qui sont téléchargés ou transmis par l'intermédiaire de l'interface publique.

4. Lorsqu'un État membre reçoit les déclarations de détachement ou des informations et, le cas échéant, des documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique dans son système dorsal national, l'autorité compétente de cet État membre est considérée comme le responsable du traitement tel qu'il est défini à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans ces déclarations de détachement, informations ou documents.

5. L'interface publique permet la suppression de toutes les données à caractère personnel qui sont conservées dans celle-ci et dans les comptes des prestataires de services lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées.

 L'interface publique permet qu'un rappel soit envoyé au prestataire de services afin que celui-ci passe en revue et, lorsque c'est nécessaire, supprime les données à caractère personnel conformément au premier alinéa.

6. Les informations et documents relatifs à un détachement qui ont été transmis par l'intermédiaire de l'interface publique en sont automatiquement supprimés trente-six mois après la date de fin de la période de détachement.

7. Conformément au droit national et aux pratiques nationales, un État membre peut autoriser l'autorité compétente à fournir aux partenaires sociaux nationaux et aux organismes agissant en leur nom, ainsi qu'aux autres acteurs ayant une fonction d'exécution, par des moyens autres que l'IMI, des informations pertinentes disponibles dans l'IMI dans la mesure nécessaire à la vérification du respect des règles en matière de détachementet exclusivement à cette fin, à condition que ces informations se rapportent à un détachement sur le territoire de l'État membre concerné.

Article 6

Traitement des informations et documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique

1. Les informations et les documents transmis par l'intermédiaire de l'interface publique sont mis à la disposition des autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans l'IMI, afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er et à l'article 3, paragraphe 6. Les informations transmises par l'intermédiaire de l'interface publique sont, dans l'IMI, également mises à la disposition des autorités compétentes de l'État membre d'établissement du prestataire de services.

2. L'Autorité européenne du travail reçoit des données statistiques fondées sur les déclarations de détachement transmises par l'intermédiaire de l'interface publique.

Article 7

Modification du règlement (UE) n° 1024/2012

À l'annexe du règlement (UE) nº 1024/2012, le point suivant est ajouté:

"16) Règlement (UE) 2026/… du Parlement européen et du Conseil du …* concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012*+.

* JO L, ..., ELI: …".

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro et la date d'adoption du présent règlement (2024/0301 (COD)) et dans la note de bas de page correspondante la référence de publication du présent règlement, y compris son numéro ELI.

Article 8

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 9

Évaluation

Au plus tard le ... [*cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'expérience acquise dans le cadre de l'application du présent règlement. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle le présent règlement a permis de réduire les obstacles administratifs à la libre prestation de services, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en simplifiant les exigences administratives, d'améliorer le contrôle effectif, par les États membres, du respect et de l'application du droit de l'Union visant à garantir la protection des droits des travailleurs détachés et de renforcer la coopération administrative en la matière entre les autorités compétentes.

Sans préjudice du caractère facultatif de l'interface publique, le rapport examine également la possibilité d'explorer un développement plus poussé de l'interface publique en vue de faciliter l'adoption la plus large possible par les États membres et la possibilité de rapprocher, sur le plan technique, les déclarations de détachement et les demandes de document portable A1.

La Commission examine également si les exigences en matière d'information énoncées à l'annexe demeurent nécessaires et proportionnées aux fins du contrôle effectif, par les États membres, du respect du droit de l'Union, y compris en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs détachés.

La Commission tient compte de l'avis des parties prenantes concernées, notamment les autorités nationales d'exécution, les partenaires sociaux et les prestataires de services, en particulier les PME.

Le rapport est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

ANNEXE

Exigences en matière d'information à inclure dans le formulaire type

A. Informations concernant le prestataire de services

1. L'identité de la personne qui transmet la déclaration de détachement:

 a) nom;

 b) numéro de téléphone;

 c) adresse électronique.

2. Type de détachement:

 a) détachement en vertu d'un contrat de services;

 b) détachement intragroupe; ou

 c) détachement par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui met un travailleur à disposition.

3. Une indication de tout détachement en chaîne ou de tout double détachement.

4. Pour effectuer un détachement en tant que sous-traitant, le nom du contractant principal et, s'il est disponible, le numéro d'identification TVA de l'Union du contractant principal; à défaut, le numéro d'inscription au registre du commerce du contractant principal dans le pays d'établissement.

5. Le nom du prestataire de services.

6. Le pays d'établissement du prestataire de services.

7. L'adresse postale (rue, numéro, code postal, ville, pays) du prestataire de services.

8. Le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prestataire de services.

9. Le domaine d'activité (catégorie NACE avec champ de texte libre permettant d'identifier la catégorie NACE, champ de texte libre facultatif pour les commentaires supplémentaires) du prestataire de service.

10. S'il est disponible, le numéro d'identification TVA de l'Union du prestataire de service; à défaut, le numéro d'inscription du prestataire de services au registre du commerce dans le pays d'établissement.

11. Le numéro d'inscription du prestataire de services au registre du commerce dans le pays d'établissement.

12. Le prénom et le nom de famille ainsi que l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays) du représentant légal ou d'une autre personne représentant le prestataire de services dans les procédures administratives ou judiciaires.

13. Le cas échéant, le numéro de l'autorisation d'exercer des activités d'entreprise de travail intérimaire ou d'entreprise qui met un travailleur à disposition dans le pays d'établissement de l'entreprise et la justification du recours à une entreprise de travail intérimaire ou à une entreprise qui met un travailleur à disposition.

B. Informations concernant le travailleur détaché[1]

1. Prénom et le nom de famille.

2. Date de naissance.

3. Intitulé de poste ou description des tâches devant être accomplies durant le détachement.

4. Numéro de passeport ou de carte nationale d'identité correspondant au moyen d'identification utilisé par le travailleur détaché au cours du séjour dans l'État membre d'accueil.

5. Nationalité (pour les ressortissants de l'Union et les ressortissants de pays tiers).

6. L'adresse électronique, aux fins de la transmission par l'interface publique d'un extrait de la déclaration de détachement au travailleur détaché, le cas échéant.

[1] À remplir pour chaque travailleur détaché.

7. Pour le détachement d'un ressortissant de pays tiers, la confirmation d'un titre de séjour et de travail en cours de validité ou d'un autre régime de séjour et d'emploi légaux dans l'État membre d'établissement du prestataire de services, ainsi que la date de début et, le cas échéant, la date de fin de la relation de travail avec le prestataire de services.

8. Le pays d'affiliation à des fins de sécurité sociale.

9. Un niveau indicatif du taux de salaire horaire du travailleur détaché.

C. Informations concernant le détachement[2]

1. Les dates prévues pour le début et la fin du détachement.

2. Une indication précisant si le détachement constitue un remplacement d'un travailleur détaché par un autre travailleur détaché effectuant la même tâche au même endroit.

3. La nature du service fourni ou la nature de l'activité (catégorie NACE avec champ de texte libre permettant d'identifier la catégorie NACE, champ de texte libre facultatif pour les commentaires supplémentaires).

4. Pour les services fournis dans le secteur de la construction, une indication de l'inscription dans les registres nationaux pertinents de l'État membre d'accueil.

[2] À remplir pour chaque travailleur détaché.

5. Adresse du lieu de travail:

 a) l'adresse du destinataire des services s'il s'agit du lieu de travail; et

 b) tout autre lieu de travail (rue, numéro, code postal, ville, pays, coordonnées géographiques ou plaque d'immatriculation du véhicule à moteur et numéro de téléphone).

6. Une indication des périodes de travail prévues.

7. La mise à disposition des documents:

 a) la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec les autorités compétentes;

 b) sur le lieu de travail;

 c) en un autre lieu (rue, numéro, code postal, ville, pays);

 d) par voie électronique; ou

 e) transmis par l'intermédiaire de l'interface publique.

8. Adresse postale (rue, numéro, code postal, pays ou coordonnées géographiques) de tout hébergement collectif fourni par l'employeur.

D. Informations concernant la personne de contact désignée pour assurer la liaison avec les autorités compétentes dans l'État membre d'accueil et avec les partenaires sociaux[3]

1. Si la personne de contact est:

 a) un des travailleurs détachés;

 b) une autre personne; ou

 c) une entreprise.

2. Le prénom et le nom de famille, ou la raison sociale de l'entreprise.

3. Le numéro de téléphone.

4. L'adresse électronique.

5. Dans le cas visé au point 1 b) et c), l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays).

6. Dans le cas visé au point 1 c), le numéro d'identification TVA de l'Union de l'entreprise, s'il est disponible; à défaut, le numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise dans le pays d'établissement.

[3] Lorsqu'il y a deux personnes de contact différentes, les informations visées aux points 1 à 6 doivent être complétées pour les deux personnes.

E. Informations concernant le destinataire des services

Si à la section A, point 2, un des types de détachement suivants a été sélectionné: détachement en vertu d'un contrat de services ou détachement intragroupe:

1. Si le destinataire des services est une entreprise ou une personne physique.

2. Lorsque le destinataire des services est une entreprise:

 a) le nom complet;

 b) l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays);

 c) l'adresse électronique;

 d) le numéro de téléphone;

 e) s'il est disponible, le numéro d'identification TVA de l'Union du destinataire des services; à défaut, le numéro d'inscription du destinataire des services au registre du commerce dans l'État membre d'établissement;

 f) le prénom et le nom de famille ainsi que l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays) du représentant légal ou d'une autre personne représentant le destinataire des services dans les procédures administratives ou judiciaires.

Si à la section A, point 2, le type de détachement suivant a été sélectionné: détachement par une entreprise de travail intérimaire ou une entreprise qui met un travailleur à disposition[4]:

a) le nom de l'entreprise utilisatrice;

b) l'adresse de l'entreprise utilisatrice (rue, numéro, code postal, ville, pays);

c) l'adresse électronique de l'entreprise utilisatrice;

d) le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice;

e) s'il est disponible, le numéro d'identification TVA de l'Union de l'entreprise utilisatrice; à défaut, le numéro d'inscription de l'entreprise utilisatrice au registre du commerce dans l'État membre d'établissement;

f) le prénom et le nom de famille et l'adresse (rue, numéro, code postal, ville, pays) du représentant légal de l'entreprise utilisatrice ou d'une autre personne représentant l'entreprise utilisatrice dans les procédures administratives ou judiciaires.

[4] Si, dans la section A, point 3, une chaîne ou un double détachement est indiqué, les informations figurant aux points a) à f) de la présente sous-section doivent être complétées pour chaque entreprise concernée.